

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2022

En session ordinaire

COMPTE RENDU

Présents :

Mme Stéphanie GIRAUD (arrivée au sujet 5)	Mr Gérard DURIVEAU
Mme Isabelle LAGARDÈRE	Mr Loïc GIBEAUD
Mme Annabelle PATURAL	Mr Stéphane GUILLON
Mme Noémie SABOURIN	Mr Jacky LARDY
Mme Kelly TARDÉ	Mr Jean-Maurice ZADIKIAN
Mme Jocelyne TRANGER	

Absents excusés :

Mme Mathilde CHABLE, Mr Dominique COTTIER.

*** Désignation d'un secrétaire de séance :** Mme Kelly TARDÉ a été nommée secrétaire de séance.

*** Approbation du compte rendu de la réunion du 14 juin 2022 :** Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1 – Délibération portant renouvellement des contrats CCD au 1^{er} septembre 2022 :

Mr le Maire expose à l'assemblée le fonctionnement actuel du service scolaire depuis la dissolution du RPI de l'Autise.

Depuis le 1^{er} septembre 2019, la commune ayant repris la gestion de sa propre école a recruté 3 agents en CDD, à savoir :

- Un adjoint technique à 19h15/35^{ème} chargé d'assurer la préparation des repas et le service de restauration scolaire, l'entretien, le nettoyage des locaux et du matériel de la cantine.
- un adjoint d'animation à 15h15/35^{ème} chargé du service et de la garde des enfants à la cantine, dans la cour de l'école, à la garderie du matin et du soir.
- un adjoint administratif à 27h00/35^{ème} pour la gestion administrative du périscolaire, garde des enfants à la cantine et à la garderie. Aide au secrétariat de mairie et à la bibliothèque municipale.

Considérant que ces 3 agents donnent entière satisfaction,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement de 3 agents permanents par voie contractuelle,

Mr le Maire propose de renouveler ces 3 contrats

- à raison de 19h15 par semaine pour l'adjoint technique.
- à raison de 15h15 par semaine pour l'adjoint d'animation
- à raison de 27h par semaine pour l'agent responsable du périscolaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-ACCEPTE le renouvellement des 3 contrats à durée déterminée énoncés ci-dessus.

2 - Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants :

Le Conseil Municipal de Bouillé-Courdault,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Bouillé-Courdault afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage place de la Mairie et place Jean-Claude LARIGNON.
Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-DÉCIDE d'adopter la décision de Mr le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} août 2022.

3 – Délibération portant détermination du taux de promotion pour les avancements de grade :

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

VU l'avis du Comité technique en date du 11 juillet 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à in grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à e grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.